

subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 pour les contrôles à l'exportation des billes). Le Doc a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.

Le 25 juin 1992, la Commission du commerce international des États-Unis, se prononçant par quatre voix contre deux, a jugé que les importations de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice sensible aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis en vue de l'imposition de droits compensateurs.

GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE SUBVENTIONNEMENT

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les producteurs canadiens ont demandé que la décision finale sur le subventionnement rendue par le DOC soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational - dont les décisions sont exécutoires - aux termes du chapitre 19 de l'ALE. Dans sa décision du 6 mai 1993, le groupe spécial a unanimement demandé au département du Commerce de réexaminer ses décisions sur presque toutes les principales questions soulevées dans l'affaire, reprenant largement les arguments présentés par le gouvernement canadien, les provinces et l'industrie.

Le 17 septembre 1993, le département du Commerce a rendu une nouvelle décision sur le subventionnement confirmant sa décision initiale. La nouvelle décision tendait en fait à relever le taux de subventionnement. Le groupe spécial a examiné les conclusions du département du Commerce et conclu que le DOC, aux termes de la législation commerciale des États-Unis, n'aurait pas dû conclure que les programmes provinciaux de coupe ou les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes confèrent des subventions donnant matière à compensation.

Le 6 janvier 1994, le DOC a accepté la décision du 17 décembre 1993 du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement.

Le 23 février 1994, le groupe spécial a confirmé la décision du Doc. Le 7 mars, le Secrétariat binational a conséquemment publié un Avis de décision finale annonçant que la décision du groupe spécial avait été acceptée. Lorsque l'Avis de décision finale a été publié, les règles de l'ALE prévoient une période de 30 jours pendant laquelle le Canada et les États-Unis peuvent demander la création d'un comité de contestation extraordinaire.

GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE PRÉJUDICE

Le 24 juillet 1992, le gouvernement canadien, les provinces touchées et les producteurs canadiens ont demandé que soit constitué un groupe spécial binational - dont les décisions sont